



Arrêt

n° 89 954 du 18 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2012, par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'Annexe 13 quinquies Ordre de quitter le territoire – Demandeur d'asile* » prise le 11 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me K. HINNEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 7 avril 2011.

1.2. Le 30 avril 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 11 mai, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, un ordre quitter le territoire (annexe 13 quinquies) qui lui a été notifié à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas d'identifier avec certitude. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/03/2012.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressée est entrée dans le pays le 07/04/2011 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

1.4. Le 29 juin 2012, saisi d'un recours dirigé contre la décision visée au point 1.3., le Conseil de ceans a refusé, par arrêt n° 83 362, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend des « moyens » - en réalité un moyen unique - de la « violation de l'obligation (sic) de motivation – violation de l'article (sic) 62 de la loi (sic) du 15/12/1980 – violation de l'article 48, 48/1, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi (sic) du 15/12/1980, violation de l'article 10 et 11 de la Constitution belge, violation du principe d'égalité – violation de l'obligation de diligence violation du principe de fair play, violation de l'article 1 de la Convention de Genève violation de l'article 6,8,13 de la Convention européenne ».

2.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait notamment valoir que « le demandeur a fait une demande d'asile. Que l'ordre de quitter a été notifié le moment que délai (sic) de frapper d'appel contre la décision du cgra n'était pas déjà passé. Que l'appel contre la décision du CGRA est en cours ». Elle avance ensuite, en citant notamment la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au devoir de minutie, que « l'administration doit respecter l'obligation de la diligence, ce qu'est (sic) un (sic) règle générale de droit est un (sic) règle de la bonne administration. [...] Que l'administration peut violer l'obligation de motivation et diligence en même temps et que ces deux règles peuvent être invoquées. [...] Que l'autorité qui prend de telle façon une décision n'est pas diligente (sic) en et ne peut pas prendre une décision qui soit motivée. Que entre autres l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, concernant l'accès au territoire, au séjour, et à l'éloignement des les (sic) étrangers [...] et les articles. 2 et 3 de la loi de motivation (loi 29 juillet 1991) imposent que la décision est motivée ».

Elle ajoute, en citant notamment la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au principe de fair-play, que « le principe de fair play, règle de bonne administration [...] prohibe à l'autorité (sic) de prendre de décisions trop vite où (sic) trop lent (sic) vue (sic) les circonstances du dossier. Que prendre une décision avant d'attendre le sort du dossier d'asile viole le principe de fair play [...]. Que la décision combattue par un ordre de quitter le territoire sans décider concernant la demande d'asile en application de la loi (sic) du 15/12/1980 en cours encore viole cette règle vu que la décision est pris trop vite. Que la décision combattue par un ordre de quitter la territoire sans décider concernant la demande d'asile en application de la loi (sic) du 15/12/1980 en cours encore viole les règles de droit, notamment le (sic) règle de fair play, les règles (sic) qui protègent les demandes d'asile notamment article 1 de la convention de Genève, les articles 48, 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers, la directive 2008/115/EG du 16 décembre 2008 [...] et la directive 2005/85/EG du 1 décembre 2005 ».

La partie requérante soutient en outre que « la décision combattue par un ordre de quitter la territoire sans décider concernant la demande d'asile en application de la loi (sic) du 15/12/1980 en cours na (sic) garantie plus une protection efficace en grade d'appel. Que la cour d'Arbitrage a déjà jugé que ne plus garantir d'aide social empêche déjà d'avoir une protection efficace dans des dossiers d'asile [...]. Que la directive 2005/85/EG du 1 décembre 2005 [...] prévoit qu'une personne ne peut pas être considéré (sic) comme illégale avant que la décision négative soit applicable, ça veut dire avant que le délai d'appel soit expirée (sic) où (sic) que l'appel soit traité. Qu'en a le droit d'un procès concret et effectif [...]. Que l'article 6 et 13 de la convention européenne ordonne la protection efficace dans des dossiers de l'asile et prohibe de donner un ordre de quitter la territoire sans décider concernant la demande d'asile en application de la loi (sic) du 15/12/1980 en cours encore. Que l'ordre est donnée (sic) avant l'expiration du délai d'appel en avant que l'éventuel appel soit traité. Que de cette façon l'article 6 et 13 de la convention européenne sont violé (sic) ». La partie requérante

appuie ce dernier propos par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») relative à l'application de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

La partie requérante fait également valoir que « l'article 1 de la convention de Genève est violé par un ordre de quitter le territoire sans décider concernant la demande d'asile en application de la lois (sic) du 15/12/1980 en cours encore. Que l'ordre est donnée (sic) avant l'expiration du délai d'appel en avant que l'éventuel appel soit traité viole cette règle (sic). Qu'en ne peut pas risquer d'envoyer une personne droit au statut du réfugié politique vers le pays elle prétend d'être persécutée ». Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le caractère directement applicable de cette dernière convention en droit belge.

Elle avance, en citant un arrêt du Conseil d'Etat du 10 juin 1995, que « en (sic) ne peut pas donner l'ordre de quitter le territoire avant de juger concernant l'article 9,3 du lois du 15 décembre 1980 [...], ce que (sic) viole aussi l'article 9,3 du lois du 15 décembre (sic) 1980 vu qu'en (sic) n'a pas jugé concernant les circonstances exceptionnelles (sic) dans cette (sic) article 9,3. » Elle ajoute que « cette jurisprudence s'applique dans le cas en donne un ordre de quitte avant d'attendre le sort de la demande d'asile. Que cette même jurisprudence est donc valable le moment qu'en (sic) juge l'ordre de quitte le territoire avant de juger concernant la demande d'asile. Que la décision n'est pas motivée et viole les articles 48, 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers, vu que ces article (sic) règles (sic) les statuts de réfugié politique et de protection subsidiaire. Que de cette façon l'article 8 du convention européenne est violée (sic). Que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, [...] et les articles. 2 et 3 de la loi de motivation [...] imposent que la décision est motivé (sic). Que la décision n'est pas motivée sur ce point ». Elle rappelle ensuite le prescrit des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante allègue ensuite, en appuyant son propos par deux arrêts du Conseil d'Etat, que « la partie [requérante] invoque la (sic) principe de l'égalité entre les sujets de droits et l'article 10 et 11 du constitution belge [...] et invoque l'article 8 du (sic) Convention Européenne. Que en effet il n'y a pas déjà un ordre de quitter le territoire pour Madame [S. S.], [P.S. xx] BEVEREN-WAAS, de nationalité bosnienne et d'origine ethnique rom, née le [xx] à [B], sa fille qui habite la même adresse et qui est dans la même situation. Qu'il faut traiter les personnes dans la même situation dans une manière similaires (sic). Que ne pas fair (sic) de cette manière la (sic) viole la principe de l'égalité entre les sujets de droits et l'article 10 et 11 du constitutionnel (sic) Belge. Que vu l'article 8 du convention Européenne les membres d'une même famille doivent avoir le même sort vu la règle de l'unité de famille. Que de cette façon l'article 8 du convention Européenne est violée (sic). Que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et les articles 2 et 3 de la loi de motivation (loi 29 juillet 1991) imposent que la décision est motivé (sic). Que la décision n'est pas motivée sur ce point ». Elle ajoute que « la décision mentionne des enfants sans expliquer de quelles enfants (mineures ?) il s'agit. Que la décision qui ne mentionne pas les personnes concernées ne peut pas être motivées (sic). Que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et les articles 2 et 3 de la loi de motivation (loi 29 juillet 1991) imposent que la décision est motivé (sic). Que la décision n'est pas motivée sur ce point ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que, dans le corps de la requête, la partie requérante invoque la violation par la partie défenderesse de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et la violation de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

Cependant, le Conseil observe qu'elle ne précise pas le ou les articles des directives précitées que la partie défenderesse aurait violé(s) dans l'acte attaqué. Or, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Par conséquent, en ce qu'il est pris de la violation des deux directives précitées, le Conseil estime que le moyen unique est irrecevable.

3.1.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation, alléguée en terme de requête, de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'aux termes de la

jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est également irrecevable à cet égard.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il résulte également des termes de cette disposition que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de la requérante en date du 30 avril 2012, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait manqué aux principes de « vigilance » et de « fair-play », et aurait violé l'article 13 de la CEDH en prenant la décision querellée alors que le délai fixé pour introduire un recours contre la décision précitée du 30 avril 2012 n'avait pas expiré, que la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de ladite décision, et que la procédure d'asile de la requérante n'est pas clôturée, le Conseil observe que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée le 29 juin 2012 par un arrêt n° 83 362 du Conseil de céans refusant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen en ce qu'elle se prévaut d'un recours pendant devant le Conseil de céans.

3.2.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *la décision combattue par un ordre de quitter la territoire sans décider concernant la demande d'asile en application de la loi (sic) du 15/12/1980 en cours [...] viole [...] le (sic) règles qui protègent les demandes d'asile notamment article 1 de la convention de Genève, les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », le Conseil observe qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 avril 2012, de sorte qu'il ne saurait être soutenu qu'il n'avait pas été « décidé concernant sa demande d'asile ».

De plus, le Conseil rappelle qu'il a refusé la demande de protection internationale de la partie requérante par un arrêt n° 83 362 du 29 juin 2012 de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce moyen. En outre, le Conseil rappelle que les dispositions ainsi précitées ont trait,

en substance, aux conditions requises pour que soit octroyée la protection internationale. A cet égard, le Conseil entend préciser qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, il n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose, en l'espèce, d'aucune compétence pour lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient pas, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides ainsi que les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil ne peut en effet que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit: « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

3.2.4. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante allègue dans le corps de la requête qu' « *en (sic) ne peut pas donner l'ordre de quitter le territoire avant de juger concernant l'article 9,3 du lois (sic) du 15 décembre 1980 [...], ce que (sic) viole aussi l'article 9,3 du lois (sic) du 15 décembre (sic) 1980 vu qu'en (sic) n'a pas jugé concernant les circonstances exceptionnelles (sic) dans cette (sic) article 9,3.)* ». Le Conseil estime qu'à supposer, par une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante entende faire grief à la partie requérante d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante sans répondre au préalable à sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que cet argument manque en fait. En effet, le Conseil constate que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'introduction par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'ancien article 9. 3 de la loi du 15 décembre 1980, et que la partie requérante n'apporte aucun élément tendant à démontrer qu'une telle demande a à tout le moins été introduite auprès de l'administration communale compétente. Le moyen n'est donc pas fondé sur ce point.

3.2.5. S'agissant de l'allégation de la violation par la partie défenderesse de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

S'agissant plus particulièrement de l'argumentation exposée en termes de requête selon laquelle « [...] *il n'y a pas déjà un ordre de quitter le territoire pour Madame [S. S.], [P.S. xx] BEVEREN-WAAS, de nationalité bosnienne et d'origine ethnique rom, née le [xx] à [B], sa fille qui habite la même adresse et qui est dans la même situation. Qu'il faut traiter les personnes dans la même situation dans une manière similaires (sic). Que ne pas faire (sic) de cette manière la (sic) viole la (sic) principe de l'égalité entre les sujets de droits et l'article 10 et 11 du constitutionnel (sic) Belge. Que vu l'article 8 du convention Européenne les membres d'une même famille doivent avoir le même sort vu la règle de l'unité de famille* », le Conseil constate qu'elle n'est pas fondée. Le Conseil n'aperçoit nullement, à défaut d'explication pertinente sur ce point en termes de requête, en quoi la fille de la partie requérante serait dans une situation qui soit comparable à la sienne.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *la décision [attaquée] mentionne des enfants sans expliquer de quelles enfants (mineures ?) il s'agit. Que la décision qui ne mentionne pas les personnes concernées ne peut pas être motivées (sic). Que l'article 62 de la loi du 15 décembre*

1980 [...] et les articles. 2 et 3 de la loi de motivation (loi 29 juillet 1991) imposent que la décision est motivé (sic) [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas davantage fondée. En effet, s'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que ce dernier comporte la mention « REF : 6796218 + enfants » sans nommément désigner les enfants de la partie requérante ainsi visés, le Conseil rappelle que les enfants mineurs de la partie requérante sont inscrits sur l'annexe 26 de la requérante au moment de l'introduction de sa demande d'asile et suivent la procédure de leur mère à cet égard de sorte que la requérante ne peut pas sérieusement soutenir qu'elle ignore les enfants qui seraient visés par l'acte attaqué.

Il ne saurait par conséquent pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle, telle que visée au moyen, en ne désignant pas nommément, dans l'acte attaqué, les enfants de la partie requérante.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention protège. Il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

3.2.6. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET